



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

Arrêté n° 369/2018 du 26 juillet 2018

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, a L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 a R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 mai 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- ⇒ de délimiter les bassins versants hydrographiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- ⇒ de définir ces mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- ⇒ de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

Article 2 : Définition des zones d'alerte

Pour le département des Vosges, sont définies les zones d'alertes suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales
3	Saône amont	La Saône et ses affluents aux limites départementales

Les zones d'alerte n°s 1 à 3 sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Définition des stations de suivi et des seuils

La situation au regard de la sécheresse fait l'objet d'une qualification en « alerte », « alerte renforcée » ou « crise » selon le franchissement de seuils de référence au niveau de stations de suivi. Les valeurs de la variable de suivi aux stations des zones d'alerte, ainsi que des indications de leur situation par rapport à la sécheresse sont fournies par la DREAL Grand Est, a minima toutes les deux semaines en période d'étiage.

Pour le bassin Rhin-Meuse :

Les stations de suivi, les seuils associés, la variable de suivi et les règles de franchissement sont définis dans l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 mai 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée :

Pour le suivi de la zone d'alerte « Saône amont », les mêmes principes communs de gestion des usages de l'eau et les mêmes règles de franchissement définis pour le bassin-Rhin Meuse sont appliqués.

Article 4 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Pour chaque usage de l'eau, les mesures de limitation ou de suspension susceptibles d'être adoptées portent sur :

- ⇒ les consommations des particuliers et des collectivités,

- les consommations pour des usages industriels et commerciaux hors installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les consommations des usages industriels classés ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités,
- la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale,
 - les rejets dans le milieu,
- les consommations agricoles.

Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

Les mesures qui seront instaurées auront un caractère temporaire et exceptionnel.

A titre indicatif, la nature des mesures concernées est définie comme suit pour chaque usage, de façon graduelle pour chaque niveau de sévérité d'étiage. Selon l'expertise locale au cas par cas, des mesures plus strictes ou moins strictes, complémentaires ou différentes pourront en tant que de besoin être arrêtées sur certaines parties du territoire.

4-1. Mesures applicables à tous les usagers

Usages	Vigilance	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau (haute pression...)	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.	Interdit pour tous	Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des services d'incendie et de secours ni aux véhicules des services d'aide médicale urgente.
Lavage des voiries et des trottoirs / nettoyage des terrasses et des façades	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades est interdit.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades demeure autorisé en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades est interdit.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades demeure autorisé en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades demeure autorisé en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.	Le lavage des voiries, des trottoirs et le nettoyage des terrasses et des façades demeure autorisé en cas de motif de salubrité publique ou en cas d'utilisation d'eau issue de récupération des toitures.
Arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés et des terrains de sport		Il est interdit d'arroser entre 9 h à 20 h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national. L'arrosage par récupération des eaux de toitures.	Il est interdit d'arroser entre 9 h et 20 h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national. L'arrosage par récupération des eaux de toitures.	L'arrosage est interdit.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national. L'arrosage par récupération des eaux de toitures.

4-3. Mesures applicables à la gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Vigilance	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion des barrages		Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau		Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau		Accord nécessaire du service Police de l'Eau avant manœuvre rapide ayant une incidence susceptible de modifier le régime hydraulique des cours d'eau
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation	Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation		Arrêt des micro-centrales à partir du moment où le débit réservé n'est plus respecté et interdiction des prélèvements pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation
Navigation Fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement de bateaux aux éclusés, ect.	Exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...). Strict respect des débits réservés : arrêt des prélèvements si nécessaire.					

4-4. Mesures applicables aux travaux et aux rejets dans le milieu

Usages	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les précautions maximales devront être prises pour limiter le risque de perturbation du milieu.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif	Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau (travaux, entretien, etc.) sont interdites.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif devront faire un demande auprès du service Police de l'Eau pour être réalisés.	Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau (travaux, entretien, etc.) sont interdites.	Les travaux sur des cours d'eau en situation d'assec. Les travaux ayant un impact écologique positif devront faire un demande auprès du service Police de l'Eau pour être réalisés.		
Stations d'épuration		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les by-pass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les by-pass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		Une surveillance accrue des rejets doit être mise en place. Les by-pass de STEU (déversoirs d'orage) sont soumis à autorisation et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges de piscines à usage collectif ouvertes au public (hôtel, camping,...)	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du service de police de l'eau.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des baignoires à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du service de police de l'eau. Le renouvellement de l'eau adapté après validation l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Les vidanges complètes des baignoires à usage collectif ouvertes au public sur demande de l'autorité sanitaire et après autorisation du service de police de l'eau. Le renouvellement de l'eau adapté après validation l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau.	Les vidanges complètes des piscines à usage collectif ou ouvertes au public.	Le renouvellement de l'eau adapté après validation l'autorité sanitaire et du service de police de l'eau.

Usages	Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidanges de piscines privées à usage unifamilial d'une capacité supérieure à 1 mètre cube	Les vidanges dans le milieu naturel.		Les vidanges dans le milieu naturel.		Les vidanges dans le milieu naturel.		Les vidanges dans le milieu naturel.	
Vidanges de plans d'eau	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.	Les vidanges de plans d'eau.	Pour les plans d'eau à usage commercial, une demande doit être formulée auprès du service Police de l'Eau.	Les vidanges de plans d'eau.	

4-5. Mesures applicables pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Vigilance	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Arrosage des golfs		L'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h	L'arrosage des « greens et départs »	L'arrosage des golfs.	L'arrosage des « green et départs » avec une interdiction horaire de 9 h à 20 h.	L'arrosage des golfs.	L'arrosage des « green et départs » d'avec une interdiction horaire de 9 h à 20 h et avec un arrosage qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels
Industries et commerces hors ICPE ou ICPE ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse y compris piscicultures	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité)		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité)		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire (consommation liée à l'activité)
Industries ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.					

4-6. Mesures applicables pour des activités agricoles

Usages	Vigilance	Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	L'irrigation agricole est interdite entre 11h et 18h.	L'irrigation pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières, les vergers, les cultures sous serre et l'expérimentation agronomique.	L'irrigation agricole est interdite entre 9h et 20h.	L'irrigation pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières, les vergers, les cultures sous serre et l'expérimentation agronomique.	L'irrigation agricole est interdite entre 7h et 23h.	L'irrigation pour le maraîchage, l'horticulture et les pépinières, les vergers, les cultures sous serre et l'expérimentation agronomique.
		L'irrigation des CIVE est interdite.		L'irrigation des CIVE est interdite.		L'irrigation des CIVE est interdite.	
Abreuvement	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau		L'abreuvement demeure autorisé		L'abreuvement demeure autorisé		L'abreuvement demeure autorisé
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels			La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.		La consommation d'eau doit être limitée au strict nécessaire. Toute consommation d'eau non indispensable doit être évitée.		Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels pour motif sanitaire.

Article 5 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de crise ou de crise renforcée est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou de suspension mises en œuvre.

Les mesures de limitation ou de suspension sont levées progressivement selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

Le préfet peut, à tout moment et si la situation le nécessite au vu des données dont il dispose, décider de l'application de mesures de gestion des usages de l'eau, indépendamment du franchissement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise des bassins versants.

Les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures dérogatoires ou complémentaires à ces dispositions prévues ci-avant, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 8 : Abrogation

L'arrêté cadre départemental n°285/2017 du 06 juillet 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre, est abrogé.


Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfètes des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Annexe 1 – Répartition des communes par zones d'alerte

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.

Meuse amont

AINGEVILLE [88003]	HARCHECHAMP [88229]	REBEUVILLE [88376]
AOUZE [88010]	HAREVILLE [88231]	REMOVILLE [88387]
AROFFE [88013]	HARMONVILLE [88232]	REPEL [88389]
ATTIGNEVILLE [88015]	HOUECOURT [88241]	ROBECOURT [88390]
AULNOIS [88017]	HOUEVILLE [88242]	ROLLAINVILLE [88393]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]	ISCHES [88248]	ROMAIN-AUX-BOIS [88394]
AUTREVILLE [88020]	JAINVILLOTTE [88249]	ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
AUZAINVILLIERS [88022]	JUBAINVILLE [88255]	ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]
AVRANVILLE [88025]	LAMARCHE [88258]	ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]
BALLEVILLE [88031]	LANDAVILLE [88259]	RUPPES [88407]
BARVILLE [88036]	LEMMECOURT [88265]	SAINTE-BASLEMONT [88411]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]	LIFFOL-LE-GRAND [88270]	SAINTE-MENGE [88427]
BEAUFREMONT [88045]	LIGNEVILLE [88271]	SAINTE-OUEN-LES-PAREY [88430]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]	SAINTE-PAUL [88431]
BIECOURT [88058]	MACONCOURT [88278]	SAINTE-PRANCHER [88433]
BLEVAINCOURT [88062]	MALAINCOURT [88283]	SAINTE-REMIMONT [88434]
BRECHAINVILLE [88074]	MANDRES-SUR-VAIR [88285]	SANDAUCOURT [88440]
BULGNEVILLE [88079]	MAREY [88287]	SARTES [88443]
CERTILLEUX [88083]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289]	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE [88446]
CHATENOIS [88095]	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]	SAUVILLE [88448]
CHEF-HAUT [88100]	MAXEY-SUR-MEUSE [88293]	SERAUMONT [88453]
CHERMISEY [88102]	MEDONVILLE [88296]	SERECOURT [88455]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]	MENIL-EN-XAINTOIS [88299]	SEROCOURT [88456]
CLEREY-LA-COTE [88107]	MIDREVAUX [88303]	SIONNE [88457]
CONTRXEVILLE [88114]	MONCEL-SUR-VAIR [88305]	SONCOURT [88459]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE [88460]
COUSSEY [88118]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	SURIAUVILLE [88461]
CRAINVILLIERS [88119]	MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
DAMBLAIN [88123]	MORELMAISON [88312]	THUILLIERES [88472]
DARNEY-AUX-CHENES [88125]	MORIZECOURT [88314]	TILLEUX [88474]
DOLAINCOURT [88137]	MORVILLE [88316]	TOLLAINCOURT [88475]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]	NEUFCHATEAU [88321]	TOTAINVILLE [88476]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]	TRAMPOT [88477]
DOMBROT-SUR-VAIR [88141]	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]	TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
DOMJULIEN [88146]	NORROY [88332]	URVILLE [88482]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]	OELLEVILLE [88334]	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]	OFFROICOURT [88335]	VALLEROY-LE-SEC [88490]
FRAIN [88180]	OLLAINVILLE [88336]	VAUDONCOURT [88496]
FREBECOURT [88183]	PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]	VICHEREY [88504]
FREVILLE [88189]	PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]	VILLOTTE [88510]
GEMMELAINCOURT [88194]	PLEUVEZAIN [88350]	VILLOUXEL [88511]
GENDREVILLE [88195]	POMPIERRE [88352]	VIOCOURT [88514]
GIGNEVILLE [88199]	PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]	VITTEL [88516]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]	PUNEROT [88363]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
GRAND [88212]	RAINVILLE [88366]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
GREUX [88219]		VOUXEY [88523]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]		VRECOURT [88524]

Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]
AHEVILLE [88002]
ALLARMONT [88005]
AMBACOURT [88006]
ANGLEMONT [88008]
ANOULD [88009]
ARCHES [88011]
ARCHETTES [88012]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]
AUTREY [88021]
AVILLERS [88023]
AVRAINVILLE [88024]
AYDOILLES [88026]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]
BAFFE [88028]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]
BAN-DE-LAVELINE [88032]
BAN-DE-SAPT [88033]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]
BARBEY-SEROUX [88035]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]
BATTEXEY [88038]
BAUDRICOURT [88039]
BAYECOURT [88040]
BAZEGNEY [88041]
BAZIEN [88042]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]
BEAUMENIL [88046]
BEGNECOURT [88047]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]
BELVAL [88053]
BERTRIMOUTIER [88054]
BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]
BETTONCOURT [88056]
BEULAY [88057]
BIFFONTAINE [88059]
BLEMEREY [88060]
BOCQUEGNEY [88063]
BOIS-DE-CHAMP [88064]
BOULAINCOURT [88066]
BOURGONCE [88068]
BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]
BOUXURULLES [88070]
BOUZEMONT [88071]
BRANTIGNY [88073]
BRESSE [88075]
BROUVELIEURES [88076]
BRU [88077]
BRUYERES [88078]
BULT [88080]
BUSSANG [88081]
CAPAVENIR VOSGES [88465]
CELLES-SUR-PLAINE [88082]
CHAMAGNE [88084]
CHAMPDRAY [88085]
CHAMP-LE-DUC [88086]
CHANTRAINE [88087]
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
CHARMES [88090]
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
CHATAS [88093]
CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
CHAUFFECOURT [88097]
CHAUMOUSEY [88098]
CHAVELOT [88099]
CHEF-HAUT [88100]
CHENIMENIL [88101]
CIRCOURT [88103]
CLEURIE [88109]
CLEZENTAINNE [88110]
COINCHES [88111]
COMBRIMONT [88113]
CORCIEUX [88115]
CORNIMONT [88116]
CROIX-AUX-MINES [88120]
DAMAS-AUX-BOIS [88121]
DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
DARNIEULLES [88126]
DEINVILLERS [88127]
DENIPAIRE [88128]
DERBAMONT [88129]
DESTORD [88130]
DEYCIMONT [88131]
DEYVILLERS [88132]
DIGNONVILLE [88133]
DINOZE [88134]
DOCELLES [88135]
DOGNEVILLE [88136]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]
DOMFAING [88145]
DOMJULIEN [88146]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]
DOMPAIRE [88151]
DOMPIERRE [88152]
DOMPTAIL [88153]
DOMVALLIER [88155]
DONCIERES [88156]
DOUNOUX [88157]
ELOYES [88158]
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
ESSEGNEY [88163]
ESTRENNES [88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]
EVAUX-ET-MENIL [88166]
FAUCOMPIERRE [88167]
FAUCONCOURT [88168]
FAYS [88169]
FERDRUPT [88170]
FIMENIL [88172]
FLOREMONT [88173]
FOMEREY [88174]
FONTENAY [88175]
FORGE [88177]
FORGES [88178]
FRAIZE [88181]
FRAPELLE [88182]
FREMIFONTAINE [88184]
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]
FRENELLE-LA-PETITE [88186]
FRENOIS [88187]
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]
FRIZON [88190]
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]
GEMAINGOUTTE [88193]
GERARDMER [88196]
GERBAMONT [88197]
GERBEPAL [88198]
GIGNEY [88200]
GIRANCOURT [88201]
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GOLBEY [88209]
GORHEY [88210]
GRANDE-FOSSE [88213]
GRANDRUPT [88215]
GRANDVILLERS [88216]
GRANGES-AUMONTZEY [88218]
GUGNECOURT [88222]
GUGNEY-AUX-AULX [88223]
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]
HADOL [88225]
HAGECOURT [88226]
HAILLAINVILLE [88228]
HARDANCOURT [88230]
HAREVILLE [88231]
HAROL [88233]
HENNECOURT [88237]
HERGUGNEY [88239]
HERPELMONT [88240]
HOUSSERAS [88243]
HOUSSIERE [88244]
HURBACHE [88245]
HYMONT [88246]
IGNEY [88247]
JARMENIL [88250]
JEANMENIL [88251]
JESONVILLE [88252]
JEUXEY [88253]

JORXEY [88254]
 JUSSARUPT [88256]
 JUVAINCOURT [88257]
 LANGLEY [88260]
 LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]
 LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
 [88262]
 LAVELINE-DU-HOUX [88263]
 LEDEVILLE-ET-BONFAYS [88264]
 LEPANGES-SUR-VOLOGNE
 [88266]
 LERRAIN [88267]
 LESSEUX [88268]
 LIEZEY [88269]
 LONGCHAMP [88273]
 LUBINE [88275]
 LUSSE [88276]
 LUVIGNY [88277]
 MADECOURT [88279]
 MADEGNEY [88280]
 MADONNE-ET-LAMEREY [88281]
 MANDRAY [88284]
 MARAINVILLE-SUR-MADON
 [88286]
 MARONCOURT [88288]
 MATTAINCOURT [88292]
 MAZELEY [88294]
 MAZIROT [88295]
 MEMENIL [88297]
 MENARMONT [88298]
 MENIL [88302]
 MENIL-DE-SENONES [88300]
 MENIL-SUR-BELVITTE [88301]
 MIRECOURT [88304]
 MONT [88306]
 MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
 MORVILLE [88313]
 MORTAGNE [88315]
 MOUSSEY [88317]
 MOYEMONT [88318]
 MOYENMOUTIER [88319]
 NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]
 NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES
 [88322]
 NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT
 [88325]
 NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]
 NOMEY [88327]
 NOMPATELIZE [88328]
 NONZEVILLE [88331]
 NOSSONCOURT [88333]
 OELLEVILLE [88334]
 OFFROICOURT [88335]
 ORTONCOURT [88338]
 PADOUX [88340]
 PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]
 PALLEGNEY [88342]
 PETITE-FOSSE [88345]
 PETITE-RAON [88346]
 PIERREFITTE [88347]
 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE
 [88348]
 PLAINFAING [88349]
 PONT-LES-BONFAYS [88353]
 PONT-SUR-MADON [88354]
 PORTIEUX [88355]
 POULIERES [88356]
 POUSSAY [88357]
 POUXEUX [88358]
 PREY [88359]
 PROVENCHERES-ET-COLROY
 [88361]
 PUID [88362]
 PUZIEUX [88364]
 RACECOURT [88365]
 RAMBERVILLERS [88367]
 RAMECOURT [88368]
 RAMONCHAMP [88369]
 RANCOURT [88370]
 RAON-AUX-BOIS [88371]
 RAON-L'ETAPE [88372]
 RAON-SUR-PLAINE [88373]
 RAPEY [88374]
 RAVES [88375]
 REGNEY [88378]
 REHAINCOURT [88379]
 REHAUPAL [88380]
 REMICOURT [88382]
 REMIREMONT [88383]
 REMOMEIX [88386]
 REMONCOURT [88385]
 RENAUVOID [88388]
 ROCHESSEY [88391]
 ROMONT [88395]
 ROUGES-EAUX [88398]
 ROULIER [88399]
 ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]
 ROVILLE-AUX-CHENES [88402]
 ROZEROTTE [88403]
 RUGNEY [88406]
 RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
 SAINT-AME [88409]
 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
 [88412]
 SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]
 SAINTE-BARBE [88410]
 SAINTE-HELENE [88418]
 SAINTE-MARGUERITE [88424]
 SAINT-ETIENNE-LES-
 REMIREMONT [88415]
 SAINT-GENEST [88416]
 SAINT-GORGON [88417]
 SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]
 SAINT-LEONARD [88423]
 SAINT-MAURICE-SUR-
 MORTAGNE [88425]
 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
 [88426]
 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
 [88428]
 SAINT-NABORD [88429]
 SAINT-PIERREMONT [88432]
 SAINT-REMY [88435]
 SAINT-STAIL [88436]
 SAINT-VALLIER [88437]
 SALLE [88438]
 SANCHEY [88439]
 SANS-VALLOIS [88441]
 SAPOIS [88442]
 SAULCY [88444]
 SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]
 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE
 [88447]
 SAVIGNY [88449]
 SENONES [88451]
 SENONGES [88452]
 SERCŒUR [88454]
 SOCOURT [88458]
 SYNDICAT [88462]
 TAINTRUX [88463]
 TENDON [88464]
 THEY-SOUS-MONTFORT [88466]
 THIEFOSSE [88467]
 THILLOT [88468]
 THIRAUCCOURT [88469]
 THOLY [88470]
 THUILLIERES [88472]
 TOTAINVILLE [88476]
 UBEXY [88480]
 URIMENIL [88481]
 UXEGNEY [88483]
 UZEMAIN [88484]
 VAGNEY [88486]
 VAL-D'AJOL [88487]
 VALFROICOURT [88488]
 VALLEROY-AUX-SAULES [88489]
 VALLEROY-LE-SEC [88490]
 VALLOIS [88491]
 VALTIN [88492]
 VARMONZEY [88493]
 VAUBEXY [88494]
 VAUDEVILLE [88495]
 VAXONCOURT [88497]
 VECOUX [88498]
 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
 [88499]
 VENTRON [88500]
 VERMONT [88501]
 VERVEZELLE [88502]
 VEXAINCOURT [88503]
 VIENVILLE [88505]
 VIEUX-MOULIN [88506]
 VILLERS [88507]
 VILLE-SUR-ILLON [88508]
 VILLONCOURT [88509]
 VIMENIL [88512]
 VINCEY [88513]
 VIOMENIL [88515]
 VIVIERS-LES-OFFROICOURT
 [88518]
 VOIVRE [88519]
 VOMECOURT [88521]
 VOMECOURT-SUR-MADON
 [88522]
 VROVILLE [88525]
 WISEMBACH [88526]
 XAFFEVILLERS [88527]
 XAMONTARUPT [88528]
 XARONVAL [88529]

XONRUPT-LONGEMER [88531] ZINCOURT [88532]

Saône amont

AINVELLE [88004]
AMEUVELLE [88007]
ATTIGNY [88016]
BELLEFONTAINE [88048]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]
BELRUPT [88052]
BLEURVILLE [88061]
BONVILLET [88065]
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
[88092]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]
CLAUDON [88105]
CLERJUS [88108]
DARNEY [88124]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
[88138]
DOMBROT-LE-SEC [88140]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS
[88149]
DOUNOUX [88157]
EPINAL [88160]
ESCLES [88161]
ESLEY [88162]
FIGNEVELLE [88171]
FONTENOY-LE-CHATEAU [88176] FOUCHECOURT [88179]
FRAIN [88180]
GIGNEVILLE [88199]
GIRANCOURT [88201]
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]
GODONCOURT [88208]
GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]
GRIGNONCOURT [88220]
GRUEY-LES-SURANCE [88221]
HADOL [88225]
HAROL [88233]
HAYE [88236]
HENNEZEL [88238]
ISCHES [88248]
JESONVILLE [88252]
LAMARCHE [88258]
LIGNEVILLE [88271]
LIRONCOURT [88272]
MAREY [88287]
MARTINVELLE [88291]
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
MONTHUREUX-SUR-SAONE
[88310]
MONT-LES-LAMARCHE [88307]
MONTMOTIER [88311]
MORIZECOURT [88314]
NONVILLE [88330]
PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]
PROVENCHERES-LES-DARNEY
[88360]
RAON-AUX-BOIS [88371]
REGNEVELLE [88377]
RELANGES [88381]
REMIREMONT [88383]
RENAUVOID [88388]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
SAINT-BASLEMONT [88411]
SAINT-ETIENNE-LES-
REMIREMONT [88415]
SAINT-JULIEN [88421]
SAINT-NABORD [88429]
SENAIDE [88450]
SENONGES [88452]
SERECOURT [88455]
SEROCOURT [88456]
THONS [88471]
THUILLIERES [88472]
TIGNECOURT [88473]
TREMENZEY [88479]
URIMENIL [88481]
UZEMAIN [88484]
VAL-D'AJOL [88487]
VIOMENIL [88515]
VIVIERS-LE-GRAS [88517]
VOGE-LES-BAINS [88029]
VOIVRES [88520]
XERTIGNY [88530]

Annexe 2 – Représentation cartographique des zones d'alerte



 Zone d'alerte